

Paris, le 17 avril 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-128

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu les articles 3, 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ;

Vu les articles 9-1 et 16 du code civil ;

Vu les articles 309, 318, 321 et 401 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et de l'ensemble des documents transmis par le syndicat W, ainsi que des pièces et éléments transmis par les chefs de juridiction du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de X ;

Après avoir effectué les vérifications et constatations sur place au tribunal de grande instance et à la cour d'appel de X le 4 décembre 2017, sur la base de la décision n°2017-334 du 28 novembre 2017 portant vérification sur place ;

Après envoi de la note récapitulative à la ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur le 22 décembre 2017 ;

Après avoir pris connaissance des observations du ministère de la Justice reçues le 19 janvier 2018 ;

Après avoir pris connaissance des observations du ministère de l'Intérieur reçues le 26 février 2018 ;

Le Défenseur des droits considère qu'eu égard à l'atteinte que constitue le dispositif des box sécurisés aux droits de la défense et à la présomption d'innocence, et en l'absence de bilan des risques et de coordination des moyens de sécurisation avant la tenue de chaque audience, l'installation de box sécurisés dans toutes les salles d'audience pénale, alors même que ces dispositifs limitent le pouvoir de police du président et qu'ils ne répondent pas pleinement à leur finalité, affecte de manière disproportionnée les droits fondamentaux des mis en cause.

Le Défenseur des droits recommande au ministre de la Justice, et au ministre de l'Intérieur, ministre d'Etat :

- l'abrogation des dispositions de la directive nationale de sécurité des activités judiciaires, de la politique ministérielle de défense et de sécurité, relative au secteur d'activités d'importance vitale des activités judiciaires qui prévoient l'implantation systématique de box sécurisés dans les salles d'audience, notamment l'article 5.1.3.2.6, approuvée par l'arrêté du 18 août 2016¹ ;
- la modification des dispositions du guide pratique sûreté et du projet de sécurité de chaque juridiction prévu par la circulaire SJ-08-004 SDOPJ du 23 juin 2008 dite « Plan de renforcement de la sûreté des juridictions » afin d'être en mesure de :
 - garantir aux professionnels de la justice et aux usagers la mise à disposition de salles d'audience ne disposant pas de box sécurisés vitrés ou barreaudés ;
 - limiter l'utilisation des box sécurisés à des situations exceptionnelles qui présentent des risques particulièrement graves, avérés et circonstanciés pour la sécurité de l'audience, lorsque les moyens en personnels et en dispositifs de sécurisation sont manifestement insuffisants ;
- la diffusion d'une circulaire à l'attention des chefs de juridiction et de l'ensemble des magistrats, qui disposerait que la comparution dans les box sécurisés des personnes prévenues et accusées lorsqu'elles sont détenues doit être exclusivement réservée aux situations dans lesquelles la comparution hors du box présente un risque particulièrement grave, avéré et circonstancié pour la sécurité de l'audience, et lorsque les moyens en personnels et en dispositifs de sécurisation sont manifestement insuffisants ;
- la diffusion d'une circulaire à destination des agents du ministère de l'Intérieur rappelant le cadre juridique en vigueur selon lequel, en application des articles L. 309 et L. 404 du code de procédure pénale, le président détient seul le pouvoir de police de l'audience et qu'il lui appartient, à ce titre, de décider des dispositifs de sécurité adaptés à la tenue de l'audience, notamment de la comparution d'une personne dans un box sécurisé ou hors de celui-ci ;
- l'implication accrue des présidents de juridiction dans le processus d'élaboration de la politique de sécurisation des audiences, en lien avec la direction des services judiciaires et les services d'administration régionaux ;
- la mise en œuvre de la préconisation du rapport INGALL-MONTAGNIER visant à l'instauration d'un débat sur la sûreté, en présence des chefs de juridiction, dans le cadre des comités techniques paritaires locaux et des assemblées de juridiction (assemblées générales et commissions permanentes), afin que « *les magistrats et les fonctionnaires puissent dans le cadre des instances officielles prévues à cet effet,*

¹ Voir note de bas de page 2.

concourir à l'identification des problèmes ainsi qu'à la définition des réponses locales » ;

- la mise à jour des protocoles locaux de « sécurisation des sites judiciaires », en application du protocole national d'accord relatif au dispositif de sécurisation renforcée des juridictions judiciaires du 6 janvier 2011 permettant l'affectation en nombre suffisant de personnels en charge de la sécurisation des juridictions, notamment pour assurer les patrouilles mobiles, les escortes et la sécurisation des entrées ;
- le rappel aux personnels des juridictions de l'obligation de déclaration des incidents à la direction des services judiciaires, de façon à disposer d'un bilan de la menace le plus objectif possible et de permettre aux chefs de juridiction, en lien avec le ministère de l'Intérieur, d'adapter la mise en œuvre des moyens de sécurisation au niveau de risque ;
- la modification des recommandations du guide pratique sûreté relatives à la sécurisation du « box détenus ». En ce sens, le guide pratique sûreté devra recommander le caractère amovible des box. Il devra également préconiser une architecture et une sonorisation qui garantissent :
 - la publicité et la qualité des échanges entre les membres de la juridiction, l'avocat et la personne qui comparaît, que celle-ci soit en station debout ou assise, notamment par le biais d'ouvertures adaptées et ergonomiques ;
 - la confidentialité des échanges entre la personne qui comparaît dans le box et son avocat ;
 - la qualité des échanges avec l'interprète le cas échéant, notamment le respect des exigences de sonorisation des interprétations et des traductions lors des débats à destination des personnes qui comparaissent, de la défense, de la formation de jugement et du public ;
 - la visibilité suffisante depuis le box, en cas de diffusion audiovisuelle à l'audience ;
 - la transmission de documents, notamment ceux adressés à la demande du président d'audience par l'huissier d'audience, le greffe, le ministère public, la défense, et les parties ;
 - l'accès au box pour les personnes à mobilité réduite ;
 - la possibilité pour l'avocat en situation de handicap de s'adresser à son client ;
 - l'accès au box depuis la salle d'audience.

Le Défenseur des droits demande à la ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Adresse sans délai la présente décision à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, et Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

EXPOSE DES FAITS

1-Cadre de la saisine du Défenseur des droits

Par courrier du 13 octobre 2017, le Défenseur des droits a été saisi par la section Z du syndicat W d'une réclamation mettant en cause la légalité :

- des box à barreaux implantés dans les salles d'audience du tribunal de grande instance de X (site Y), pour faire comparaître les personnes prévenues lorsqu'elles sont détenues,
- des box vitrés implantés dans la salle n° 1 de la Cour d'appel de X (palais A) et dans les salles d'audience de la Cour d'assises B (palais C et palais A), pour faire comparaître les personnes prévenues et accusées lorsqu'elles sont détenues.

La section de Z du syndicat W soutient que l'architecture et l'ergonomie des dispositifs mis en place seraient attentatoires :

- aux droits de la défense concernant les box vitrés : le dispositif entraverait la communication libre et secrète de la personne poursuivie avec son avocat, et la communication entre la personne poursuivie et les magistrats.
- à la présomption d'innocence : l'utilisation d'un box vitré ou d'un box à barreaux serait susceptible de suggérer la culpabilité du prévenu ou de l'accusé comparant.
- à la dignité de la personne humaine : le confinement et la présentation au public de la personne prévenue ou accusée dans un box vitré ou un box à barreaux seraient constitutifs d'un traitement dégradant.

En application de la décision du 28 novembre 2017, des vérifications sur place ont été effectuées le 4 décembre dernier au tribunal de grande instance et à la cour d'appel de X, respectivement en présence de la directrice de greffe et de la greffière en chef.

Des échanges ont eu lieu entre les services du Défenseur des droits, les chefs de juridiction, ainsi que le directeur délégué et le correspondant sûreté à l'administration interrégionale judiciaire.

Il est à noter que deux questions parlementaires écrites ont été posées récemment à madame Nicole Belloubet, ministre de la Justice, au sujet des box fermés dans les salles d'audience².

Une note récapitulative a été adressée le 22 décembre 2017 à la ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur. Il leur a été indiqué que compte tenu des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, et des vérifications et constatations effectuées sur place, des interrogations importantes subsistaient sur la licéité et l'opportunité du dispositif des boxes sécurisés. Le 22 décembre, la ministre de la Justice a annoncé le gel de

² Question n°3753 publiée au JO le 12/12/2017 page 6263 ; Question n°3527 publiée au JO le 05/12/2017 page 6050.

l'installation des box sécurisés dans les palais de Justice. Des observations ont été transmises par le ministère de la Justice le 22 janvier 2018.

2- Contexte de la saisine : la mise en œuvre de l'arrêté du 18 août 2016

2.1 La généralisation du dispositif des box fermés

L'arrêté du 18 août 2016³ du ministre de la Justice, a approuvé la directive nationale de sécurité des activités judiciaires, de la politique ministérielle de défense et de sécurité, relative au secteur d'activités d'importance vitale des activités judiciaires, prévoyant notamment l'implantation de box sécurisés dans les salles d'audience.

La généralisation de l'implantation de box vitrés et de box à barreaux dans les salles d'audience se fonde sur l'article 5.1.3.2.6 de cet arrêté intitulé « Le box sécurisé des salles d'audience » de la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires, Politique ministérielle de défense et de sécurité, aux termes duquel « *Les box sécurisés en salles d'audiences sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales côté public et coté magistrats.* »

Depuis l'été dernier, au moins dix-huit box ont été installés dans sept tribunaux de grande instance.

Au tribunal de X, les salles d'audience A et B sont équipées de box barreaudés installés en 2014 à titre provisoire, dans l'attente de la construction du nouveau palais de Justice.

A la cour d'appel de X, le box implanté dans la salle d'audience de la cour d'assises située palais C a fait l'objet d'un réaménagement en 2017 et des grillages plus serrés ont été installés sur la partie latérale côté public, tandis que la face avant et la partie latérale côté greffier sont vitrées.

Selon les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, il est envisagé d'équiper les salles d'audience correctionnelle du nouveau palais de Justice et toutes les salles d'audience pénale de la cour d'appel.

2.2 La finalité visant au maintien de la sécurité

La généralisation des box vitrés dans les salles d'audience « *s'inscrit dans un contexte de sécurisation des palais de Justice* »⁴, selon un déploiement assuré par le ministère de la Justice.

Il ressort de l'examen du guide pratique sûreté⁵ du ministère de la justice que les box sécurisés ont pour objectif de :

- limiter les risques d'agression, d'une part envers les magistrats, les fonctionnaires, les autres parties au procès et le public, par les prévenus sous main de justice, et d'autre part à l'égard de ces derniers par des membres du public ;

³ Arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité NOR : JUST1624217A.

⁴ Thomas COUSTET, « Sécurisation des boxes : un dossier prioritaire pour la Chancellerie », *Dalloz actualités*, 24 octobre 2017.

⁵ Direction des services judiciaires, Sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance, Bureau de l'immobilier, de la sûreté et de la sécurité des systèmes d'information (FIP2), Guide Pratique Sûreté, version 2015, pages 59 et suivantes.

- prévenir les risques d'évasion des prévenus sous main de justice.

Ce guide recommande l'utilisation de deux types de box : le box totalement vitré et le box câblé ou barreaudé en façade et vitré sur les faces latérales côté public et côté magistrats.

Afin d'éviter les évasions, il préconise une fermeture horizontale en partie haute du box dont le haut est occulté par un vitrage percé de plusieurs ouvertures ou par un grillage, afin de permettre une bonne ventilation.

Il ressort des constatations des services du Défenseur des droits que les box implantés dans les salles correctionnelles du tribunal de grande instance de X, de la salle d'audience n°1 de la cour d'appel de X, ainsi que celui de la salle d'audience de la cour d'assises B située palais A, ne sont pas fermés, de sorte que ces dispositifs ne répondraient pas totalement à la finalité qui leur est assignée.

Par ailleurs, à supposer que le box sécurisé permette d'une part, de protéger la personne qui y est placée des agressions dont elle pourrait être victime, d'autre part, de l'empêcher de commettre des actes de violence envers autrui, l'utilisation de ce box ne réduirait que partiellement le risque de violence dans la salle d'audience elle-même.

En effet, des agressions et des violences peuvent aussi être commises par des membres du public et d'autres parties au procès à l'encontre du public, des magistrats et des fonctionnaires.

Au regard de ces éléments, la finalité sécuritaire à l'origine de ce dispositif n'apparaît pas pleinement remplie.

3- Identification et traitement des incidents de sécurité dans les salles d'audience

3.1 Le dispositif de constatation des incidents

Le dispositif de constatation des incidents provient des préconisations du rapport INGALL-MONTAGNIER portant sur la sûreté des juridictions, remis au Ministre de la justice le 29 novembre 2004⁶.

La circulaire de la DSJ du 23 juin 2008 intitulée « Plan de renforcement de la sûreté des juridictions » dispose que « *les éléments de recensement et l'analyse des incidents doivent faire l'objet d'une remontée systématique à l'administration centrale* ». Il est à noter que la survenance d'incidents n'ayant pas fait l'objet d'une saisine systématique de la direction des services judiciaires, conformément à la procédure de déclaration des incidents fixée par la circulaire SJ-05-009-SDOPJ du 16 mars 2005 et confirmée par la circulaire SJ-08-004 SDOPJ du 23 juin 2008 dite « Plan de renforcement de la sûreté des juridictions », a conduit la ministre de la Justice à procéder à un rappel des dispositions applicables, par un courrier du 24 mars 2014 adressé aux chefs de juridiction.

Le bilan sécurité 2011, relatif à la sûreté des juridictions et établi par la DSJ, dresse le bilan du premier plan de sécurisation de 2007 et recense tous les incidents survenus dans l'enceinte du palais de justice. Ce bilan, qui fait suite au rapport INGALL-MONTAGNIER, montre par typologie d'incidents que ces derniers se produisent majoritairement dans les zones d'accueil – salle des pas perdus et guichet unique du greffe (37.9%) – et qu'il s'agit d'agressions verbales (51.9% en 2010) et de violences avec ou sans incapacité totale de

⁶ Rapport remis au garde des Sceaux le 29 novembre 2004 par Monsieur INGALL-MONTAGNIER, procureur général de Rouen, en charge de la mission sûreté.

travail à hauteur de 7,7% en 2011. Il est à noter que le récent rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats⁷ fait état de l'augmentation des menaces et des attaques à l'encontre des magistrats et de l'institution judiciaire. Toutefois, il ne mentionne pas de difficultés spécifiques à l'audience impliquant des prévenus ou des accusés ou le public.

Dans le cadre de la présente saisine, les juridictions sollicitées ont communiqué un récapitulatif des incidents déclarés par le biais du dispositif de « fiche incident », et survenus au tribunal de grande instance et à la cour d'appel de X.

3.2 Les incidents

3.2.1 Incidents survenus au tribunal de grande instance entre 2012 et 2017

En 2012, trois incidents auraient fait l'objet d'une déclaration :

- « tentative d'intrusion » sur le parking extérieur du site Y ;
- « altercations, menaces, insultes » au secrétariat du procureur, sur le site Y ;
- « altercations, menaces, insultes » sur le parking extérieur du site D.

Aucun de ces trois incidents n'aurait nécessité l'intervention de la police.

En 2013, trois incidents auraient été déclarés, consistant en des destructions et détériorations survenues sur le site Y, dont deux auraient nécessité une intervention policière. Le premier serait survenu dans la salle de déferment de la permanence majeurs, le second dans la salle des pas perdus et dans la salle d'audience B, et le troisième dans le parking, au sous-sol.

En 2014, aucun incident n'aurait été répertorié.

En 2015, cinq incidents seraient survenus et auraient nécessité l'intervention de la police ou de l'agent de sécurité :

- « tentative d'évasion » dans les parties communes ;
- « altercations, insultes, menaces » dans les parties extérieures ;
- deux « intrusions » en extérieur ;
- « violences volontaires sans ITT » en salle d'audience.

En 2016, cinq incidents auraient été déclarés, dont trois auraient nécessité l'intervention de la police :

- « destructions, détériorations, incendie » au dépôt, dans la zone d'attente gardée ;
- « intrusion et tentative d'intrusion » devant le portail du tribunal ;
- « altercations, insultes, menaces » au tribunal pour enfants ;
- « violences volontaires sans ITT » dans la zone d'attente gardée des geôles ;
- « intrusion et tentative d'intrusion » au niveau du grillage délimitant l'enceinte judiciaire.

En 2017, six incidents auraient été déclarés, dont deux auraient nécessité une intervention policière :

- « altercations, menaces, insultes » au service du juge de l'application des peines ;
- deux « destructions, détériorations, dégradations, incendie » dans le parking extérieur et dans le parking professionnel ;
- deux « altercations, insultes, menaces » dans la salle des pas perdus.

⁷ Rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats remis par le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur des services judiciaires, et la directrice des affaires civiles et du Sceau de la Chancellerie à Jean-Jacques Urvoas, ministre de la Justice, le 28 juin 2016.

3.2.2 Incidents survenus à la cour d'appel entre 2012 et 2017

En 2012, deux incidents auraient été déclarés concernant des « altercations, insultes, menaces » à l'accueil et en salle d'audience correctionnelle, dont l'un aurait nécessité l'intervention de la police.

En 2013, un incident aurait été déclaré, concernant des « altercations, insultes, menaces » au service des apostilles, sans qu'une intervention policière soit nécessaire.

Aucun incident n'aurait été enregistré en 2014.

En 2015, il y aurait eu une « intrusion » suivie de détériorations dans les parties communes, ayant nécessité l'intervention de la police.

En 2016, deux incidents auraient fait l'objet d'une déclaration :

- « violences volontaires sans ITT » dans la salle d'audience de la cour d'assises située palais C, ayant nécessité l'intervention de la police ;
- « destructions, détériorations, dégradations » dans la salle des pas perdus, n'ayant pas nécessité d'intervention policière.

En 2017, un fait de « violences volontaires avec ITT » dans les geôles, ayant nécessité une intervention policière, a été enregistré.

En résumé, entre 2012 et le moment où les boxes barreaudés ont été installés au tribunal de grande instance en 2014, aucun incident ne serait survenu dans les salles d'audience, et depuis l'installation de ces box, deux incidents se seraient produits dans celles-ci.

Depuis 2012, deux incidents se seraient produits dans une salle d'audience de la cour d'appel, étant précisé que cette salle comprenait un box vitré.

Il ressort de ces récapitulatifs que, sur la période envisagée, les incidents seraient peu nombreux, leur occurrence stable et qu'ils seraient susceptibles de se produire en tout lieu au sein de l'enceinte judiciaire, la salle d'audience n'apparaissant pas présenter un facteur de risque supplémentaire. Le box n'apparaît donc pas comme un dispositif susceptible de prévenir l'ensemble des risques.

Toutefois, il semblerait que la survenance d'incidents ne fasse pas systématiquement l'objet d'une déclaration à la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

Le Défenseur des droits recommande au ministère de la justice de rappeler aux personnels des juridictions l'obligation de déclaration des incidents à la direction des services judiciaires, de façon à disposer d'un bilan de la menace le plus objectif possible et de permettre aux chefs de juridiction, en lien avec le ministère de l'Intérieur, d'adapter la mise en œuvre des moyens de sécurisation au niveau de risque.

DISCUSSION JURIDIQUE

1 LE BOX SECURISE : LICEITE DU DISPOSITIF AU REGARD DES REGLES PROCEDURALES ET DES DROITS FONDAMENTAUX

1.1 Les garanties processuelles applicables lors de la comparution du mis en cause dans un box sécurisé

1.1.1 Concernant les droits de la défense

Les droits de la défense sont notamment garantis par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Conv.EDH) intitulé « Droit à un procès équitable » aux termes duquel : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* »

Dans un **arrêt Yaroslav Belousov c. Russie**⁸, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que le confinement de la personne poursuivie dans un box vitré constituait une violation de son droit à un procès équitable dans la mesure où elle ne pouvait pas participer de manière effective à son procès.

L'article préliminaire du code de procédure pénale (CPP) dispose que : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles (...)* ».

Par un **arrêt du 15 mai 1985**, la Cour de cassation a rappelé le droit de la personne accusée à la libre et secrète communication avec son avocat. La Cour a ainsi jugé que le dispositif de sécurité, consistant en un enclos de verre à l'intérieur duquel les accusés sont placés durant leur comparution à l'audience, est licite dès lors que ce dispositif, dans lequel les accusés sont libres de leurs mouvements, comporte des aménagements permettant à chacun d'eux de communiquer librement et secrètement avec son conseil⁹.

Or il ressort des vérifications effectuées par les agents du Défenseur des droits, que l'architecture des box vitrés ne permettrait pas toujours une communication libre et secrète entre le mis en cause et son avocat, ni une participation effective du mis en cause aux débats, faute pour celui-ci d'être en mesure d'entendre ce qui se dit.

La possibilité de communiquer librement est notamment fonction du nombre d'ouvertures corrélé à l'occupation du box. Si le box comprend plus d'occupants que d'ouvertures, ceux-ci doivent patienter jusqu'à ce qu'une ouverture soit disponible pour communiquer avec leurs avocats.

⁸ CEDH, Yaroslav belousov c. Russie, 4 octobre 2016, req. n° 2653/13 et 60980/14.

⁹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mai 1985, 84-95.752, Publié au Bulletin.

Le box vitré de la salle de la cour d'assises située palais A et celui de la salle n°1 de la cour d'appel ne comprennent que deux ouvertures alors qu'ils peuvent être occupés par plus de six accusés ou prévenus. Il apparaît qu'une telle occupation de ces box serait susceptible de provoquer une entrave à la libre communication des accusés et des prévenus avec leurs avocats.

Par ailleurs, il semblerait que l'accès aux ouvertures ne soit pas toujours aisé. Si les mis en cause assis sur les bancs situés à proximité des ouvertures peuvent se pencher plus ou moins facilement pour utiliser celles-ci, ceux qui sont assis sur les bancs du milieu et du fond doivent se déplacer pour y accéder, ce déplacement devant être autorisé par le fonctionnaire de police en charge de l'escorte.

De plus, il apparaît que les parois vitrées entraveraient le secret de la communication entre le mis en cause et son avocat. Lorsque ceux-ci utilisent une ouverture pour communiquer, l'acoustique du box est telle qu'ils seraient contraints de hausser le ton pour s'entendre mutuellement, se trouvant ainsi à portée d'ouïe d'un tiers.

Enfin, eu égard à l'état de la sonorisation du box et de la salle d'audience, la communication entre les personnes prévenues ou accusées et les juges pourrait être de mauvaise qualité et rendre impérative l'utilisation de microphones pour être entendus. La bonne tenue des débats se trouverait ainsi subordonnée à la disponibilité du matériel électronique et à son fonctionnement.

Or si les deux salles d'audience de la cour d'assises B et la salle n°1 de la cour d'appel de X sont équipées de plusieurs microphones, les conseils des mis en cause et des parties civiles ainsi que l'avocat général n'en disposeraient pas systématiquement, rendant le cas échéant leurs observations, leurs plaidoiries et le réquisitoire inaudibles à l'accusé et au prévenu.

Aussi, le Défenseur des droits considère que l'architecture et la sonorisation de ces box vitrés ainsi que leurs conditions d'utilisation sont susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable.

1.1.2 Concernant la présomption d'innocence

Le droit à la présomption d'innocence est un droit fondamental garanti par différentes sources législatives, constitutionnelles et européennes.

L'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) énonce que « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ».

L'article 6 § 2 de la Conv.EDH prévoit que « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

L'article 5 de la directive européenne du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre de procédures pénales¹⁰, entrée en vigueur le 1^{er} avril dernier, prévoit que :

¹⁰ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

- « 1. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.
- 2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les Etats membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers ».

Aux termes de l'article préliminaire du code de procédure pénale « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ».

L'article 9-1 du code civil dispose que « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Faire comparaître la personne prévenue ou accusée dans un box vitré ou dans un box à barreaux serait de nature à fausser la perception des magistrats, des jurés et du public, et à assimiler la personne qui comparaît, et qui est présumée innocente, à une personne coupable. Par conséquent, pour être légale, une telle comparution ne devrait avoir lieu que lorsque les circonstances du cas d'espèce le justifient, eu égard à la dangerosité de la personne poursuivie ou au risque de fuite caractérisé.

Or, il semblerait que les personnes prévenues et accusées qui comparaissent détenues sont systématiquement placées dans les box vitrés ou barreaudés, sans que des raisons spécifiques liées au cas d'espèce et relatives à la sécurité ou à la prévention des évasions ne justifient ce confinement, ce qui entrerait en contradiction avec les termes des textes précités.

Ainsi, les personnes prévenues qui comparaissent détenues devant le tribunal correctionnel de X sont systématiquement placées dans les box barreaudés des salles d'audience A et B, indépendamment de tout risque relatif à la sécurité lié aux cas d'espèce.

De même, les personnes prévenues et accusées qui comparaissent détenues dans la salle d'audience n°1 de la cour d'appel de X et dans les deux salles d'audience de la cour d'assises B sont placées systématiquement dans les box vitrés de ces salles, sans que des raisons relatives à la sécurité, liées aux cas d'espèce, ne l'exigent.

Il est à noter que des audiences correctionnelles avec des personnes détenues se tiennent également à la cour d'appel dans des salles d'audience qui ne comprennent pas de box vitrés.

L'enfermement dans un box vitré ou dans un box à barreaux peut être perçu comme une indication de la culpabilité de la personne ainsi présentée. **Aussi, le Défenseur des droits considère que la comparution systématique des personnes prévenues ou accusées dans de tels box, sans qu'une analyse des risques ne soit faite préalablement à la tenue des audiences et au cas par cas, porte atteinte à la présomption d'innocence, et contrevient au droit de l'Union européenne.**

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande l'abrogation des dispositions de la directive nationale de sécurité des activités judiciaires, de la politique ministérielle de défense et de sécurité, relative au secteur d'activités d'importance vitale des activités judiciaires qui prévoient l'implantation systématique de box sécurisés dans les salles d'audience, notamment l'article 5.1.3.2.6, approuvée par l'arrêté précité du 18 août 2016.

Le Défenseur des droits recommande de limiter l'utilisation des box sécurisés aux cas dans lesquels la comparution hors du box de la personne prévenue ou accusée présente un risque grave et caractérisé pour la sécurité de l'audience et recommande en ce sens la modification des dispositions du guide pratique sûreté et du projet de sécurité de chaque juridiction prévu par la circulaire SJ-08-004 SDOPJ du 23 juin 2008 dite « Plan de renforcement de la sûreté des juridictions » afin d'être en mesure de :

- garantir aux professionnels de la justice et aux usagers la mise à disposition de salles d'audience ne disposant pas de box sécurisés vitrés ou barreaudés ;
- limiter l'utilisation des box sécurisés à des situations exceptionnelles qui présentent des risques particulièrement graves, avérés et circonstanciés pour la sécurité de l'audience, lorsque les moyens en personnels et en dispositifs de sécurisation sont manifestement insuffisants ;

Il recommande également la diffusion d'une circulaire à l'attention des chefs de juridiction et de l'ensemble des magistrats, qui disposerait que la comparution dans les box sécurisés des personnes prévenues et accusées lorsqu'elles sont détenues doit être exclusivement réservée aux situations dans lesquelles la comparution hors du box présente un risque particulièrement grave, avéré et circonstancié pour la sécurité de l'audience, et lorsque les moyens en personnels et en dispositifs de sécurisation sont manifestement insuffisants.

1.1.3 Concernant les règles de comparution de l'accusé

En vertu de l'article 318 du CPP « *L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader* ».

Il apparaît que la comparution de la personne accusée dans un box sécurisé, tel que les box vitrés implantés dans les salles d'audience de la cour d'assises B, enfreindrait les dispositions de l'article précité.

1.2 Les modalités de garantie de la dignité de la personne humaine

Le droit au respect de la dignité humaine est notamment garanti par l'article 3 de la Conv. EDH aux termes duquel « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

En vertu des dispositions de l'article 16 du code civil « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

La CEDH a considéré à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt **Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie**¹¹, que l'enfermement des personnes prévenues ou accusées dans une cage de métal à l'intérieur d'une salle d'audience pouvait constituer un traitement dégradant.

Dans l'arrêt **Yaroslav Belousov c. Russie** précité¹², la Cour a jugé que bien que les box vitrés n'aient pas la même apparence de dureté que les cages de métal et que le fait de

¹¹ CEDH, Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, 25 juillet 2013, req. N°11082/06 et 13772/05.

¹² Voir note 5.

placer une personne accusée derrière une paroi en verre ne soit pas en soi un élément suffisamment humiliant pour atteindre le seuil de gravité minimum requis pour caractériser un traitement dégradant, ce niveau pouvait toutefois être atteint si les circonstances du confinement, dans leur globalité, sont telles qu'elles soumettent cette personne à une détresse ou une épreuve dont l'intensité dépasse le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Dans l'arrêt récent **Kavkazskiy c. Russie**¹³, rendu le 28 novembre 2017, la Cour a condamné l'utilisation du box en verre et a conclu unanimement à la violation de l'article 3 de la Conv. EDH sans autre commentaire, renvoyant au raisonnement élaboré dans l'arrêt Yaroslav Belousov c. Russie en confirmant ainsi la portée.

Au regard de cette jurisprudence, le placement du mis en cause dans un box serait constitutif d'un traitement dégradant si l'ensemble des circonstances du confinement, notamment la taille du box et l'occupation de celui-ci, entraîne pour la personne concernée un niveau de souffrance qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Si la capacité maximale d'occupation des box barreaudés et vitrés du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de X était dépassée, le Défenseur des droits pourrait considérer que les personnes ainsi confinées sont exposées à un traitement dégradant constitutif d'une atteinte à la dignité de la personne humaine.

1.3 Les conditions de mise en œuvre de la police de l'audience

Les pouvoirs de police de l'audience sont confiés au président de la juridiction.

Concernant le tribunal correctionnel, l'article 401 du CPP dispose que « *Le président a la police de l'audience et la direction des débats* », et l'article 404 du CPP lui attribue les pouvoirs d'expulsion de la salle du fauteur de trouble, de placement sous mandat de dépôt et de jugement sur le champ de celui-ci.

Concernant la Cour d'assises, l'article 309 du CCP dispose que « *le président a la police de l'audience et la direction des débats (...)* », il s'agit du pouvoir de « *prendre toutes mesures utiles pour assurer l'ordre, la sécurité et le calme des débats* » (Instr. gén., art. C. 505 à 507).

L'article 321 du CPP lui donne le pouvoir d'ordonner l'expulsion de la salle de toute personne qui troublerait l'ordre de quelque manière que ce soit ; en cas de refus, il peut placer cette personne sous mandat de dépôt, il est alors procédé à son jugement sur le champ.

La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur différents usages du pouvoir de police du président. Ainsi, dans la salle d'audience, le président règle seul la disposition de la salle, la place de chaque accusé s'ils sont plusieurs¹⁴, celle de membres de la famille d'un accusé¹⁵, et la mise en place éventuelle d'une vitre de protection séparant les accusés du public¹⁶. Le fait de placer un accusé dans un box et de ne pas l'autoriser à être assis au banc de la défense avec son avocat relève du seul pouvoir de police du président¹⁷. Ce dernier a toute latitude pour déterminer la composition de la garde de police ou du service d'ordre, sans qu'on puisse lui reprocher de porter une appréciation sur la culpabilité de l'accusé¹⁸.

¹³ CEDH, Kavkazskiy c. Russie, 28 novembre 2017, req. n° 19327/13.

¹⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 déc. 1966, n° 66-91.247, Bull. crim. n° 281.

¹⁵ Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 mars 1851, Bull. crim. n° 147.

¹⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 févr. 1985, n° 84-94.750, Bull. crim. n° 81. - Crim. 15 mai 1985, n° 84-95.752, *ibid.* n° 188.

¹⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 févr. 2011, n° 10-82.114.

¹⁸ Cour de cassation, Chambre criminelle, 1^{er} déc. 1910, Bull. crim. n° 595.

Il appartient donc au président et à lui seul de décider du placement d'un mis en cause dans un box sécurisé ou de sa comparution à la barre.

Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Intérieur la diffusion d'une circulaire à destination de ses agents rappelant le cadre juridique en vigueur selon lequel, en application des articles L. 309 et L. 404 du code de procédure pénale, le président détient seul le pouvoir de police de l'audience et qu'il lui appartient, à ce titre, de décider des dispositifs de sécurité adaptés à la tenue de l'audience, notamment de la comparution d'une personne dans un box sécurisé ou hors de celui-ci.

2 LE BOX SECURISE : OPPORTUNITE DE LA GENERALISATION DU DISPOSITIF DE SECURISATION DES SALLES D'AUDIENCE

La coordination des différents dispositifs de sécurisation interroge sur l'opportunité de généraliser les box sécurisés au regard du principe de proportionnalité.

En l'absence de bilan des risques et de coordination des moyens de sécurisation pour la tenue de chaque audience, une généralisation des box sécurisés dans les salles d'audience, alors même que ces dispositifs ne répondent pas pleinement à leur finalité, constitue une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des mis en cause.

2.1 La juxtaposition des dispositifs de sécurisation

La sécurisation des salles d'audience implique également celle de l'enceinte judiciaire, et s'articule autour de plusieurs dispositifs matériels et humains de sécurisation.

2.1.1 Les moyens matériels

Certaines salles d'audience sont équipées, à l'entrée, de portiques de sécurité et d'une présence policière. Des portiques de sécurité sont également disposés à l'entrée des juridictions, et des sociétés de sécurité privées peuvent être chargées du filtrage des accès.

La salle d'audience de la cour d'assises située palais C est dotée d'un portique de sécurité et de la présence de deux policiers à l'entrée, en complément du portique de sécurité d'entrée sur le site de C.

Le box implanté dans cette salle aurait été installé durant l'été 2017, à la suite d'un incident survenu au mois d'août 2016 lors duquel une partie civile aurait porté un coup de poing à l'accusé, en passant son poing entre les grillages du box.

Le réaménagement du box aurait été effectué pour prévenir ce genre d'incidents, conformément aux préconisations du guide pratique sûreté.

La salle d'audience de la cour d'assises située palais A et la salle d'audience n° 1 de la cour d'appel sont dotées d'un portique de sécurité à l'entrée et de la présence de deux policiers, et d'un box vitré à l'intérieur. Il nous a été indiqué que l'implantation de ces box permettait de mieux gérer le risque de mise en danger des magistrats, du public et de l'accusé ou du prévenu durant les audiences.

2.1.2 Les moyens humains

Le protocole national d'accord relatif au dispositif de sécurisation renforcée des juridictions judiciaires du 6 janvier 2011¹⁹ indique que la sécurisation des enceintes judiciaires peut être confiée, outre aux forces de l'ordre, à des sociétés privées de sécurité ou à des réservistes de l'administration pénitentiaire, avec recours aux équipements de sécurité passifs.

En vertu de ce protocole, il appartient aux chefs de juridiction de procéder à la déclinaison locale du protocole national et de dresser l'état de leurs besoins, ceux-ci étant ensuite centralisés au niveau des cours d'appel.

L'article R. 212-43 du code de l'organisation judiciaire prévoit que l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet émet un avis sur les dispositifs de sécurité.

Dans le cadre du protocole précité, hormis les escortes aux côtés du prévenu et de l'accusé sous main de justice, les forces de l'ordre sont présentes aux audiences de cours d'assises, de comparution immédiate, et exceptionnellement pour les procès jugés sensibles et signalés à l'avance par les chefs de juridiction.

En-dehors de ces audiences, la sécurisation doit se faire par le recours aux réservistes de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, lesquels constitueront des patrouilles dynamiques qui se déplaceront dans l'enceinte judiciaire afin de veiller au bon ordre des audiences qui s'y tiennent.

Concernant le tribunal de grande instance de X, selon les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, aucun réserviste ne serait mis à disposition, en raison de leur nombre insuffisant. Il n'y aurait donc pas de patrouille dynamique.

La sécurisation des salles d'audience A et B serait uniquement assurée par la police nationale, à raison d'un à deux fonctionnaires de police par audience, hormis les escortes qui encadrent le prévenu placé sous main de justice.

Une société privée de sécurité serait en charge de la sécurisation des accès et du filtrage à l'entrée du palais de justice.

Les box barreaudés implantés dans les salles d'audience A et B seraient nécessaires, eu égard à la faiblesse des moyens humains alloués à leur sécurisation et au fait que les audiences de comparution immédiate auraient lieu durant la même audience que les autres procédures correctionnelles, créant ainsi un risque d'insécurité.

Concernant la cour d'appel de X des réservistes de la police nationale et de l'administration pénitentiaire assureraient la garde du palais de justice et du dépôt, formant des patrouilles dynamiques, et des agents de sécurité d'une société privée seraient chargés du filtrage à l'entrée ainsi que de la sécurité incendie. Des fonctionnaires de police du commissariat de X seraient chargés des escortes.

Selon une circulaire du 28 septembre 2017 Intérieur-Justice, l'administration pénitentiaire serait amenée, avec la police nationale, à assurer la surveillance des prévenus détenus et des détenus particulièrement surveillés. Ce dispositif serait en phase de transition et devrait être effectif en 2018 à la cour d'appel de X.

¹⁹ Protocole national d'accord relatif au dispositif de sécurisation renforcée des juridictions judiciaires du 6 janvier 2011.

Le Défenseur des droits recommande à la ministre de la Justice, et au ministre de l'Intérieur, la mise à jour des protocoles locaux de « sécurisation des sites judiciaires », en application du protocole national d'accord relatif au dispositif de sécurisation renforcée des juridictions judiciaires du 6 janvier 2011 permettant l'affectation en nombre suffisant de personnels en charge de la sécurisation des juridictions, notamment pour assurer les patrouilles mobiles, les escortes et la sécurisation des entrées.

De plus, le Défenseur des droits invite à la modification du référentiel de contrôle de fonctionnement des tribunaux de grande instance à son « Point de contrôle A 12-2 : Sûreté des personnes et des biens » en ajoutant dans la liste des pièces sollicitées : le protocole local et une question permettant un retour d'expérience sur la mise en œuvre du protocole local.

2.1.3 Le dispositif EMMA et les boutons d'alarme

Le dispositif EMMA (émissions de messages d'alerte), qui est un système d'alerte silencieux sur les postes informatiques des agents des services judiciaires, a été créé par arrêté du 4 avril 2013²⁰. Ce dispositif permet notamment à tout agent en juridiction qui serait en situation de danger, d'activer un dispositif accessible sur son poste informatique pour déclencher une alerte et solliciter rapidement l'intervention d'un tiers.

Il existe aussi des dispositifs de « boutons d'alarme », sur certains postes d'agents en juridiction, permettant que l'alerte donnée par la personne qui se trouve en danger et qui a actionné le dispositif soit relayée au poste de sécurité.

Le dispositif EMMA aurait été mis en place sur les postes des agents au tribunal de grande instance et à la cour d'appel de X.

L'alerte serait relayée à l'agent en charge de la sécurité par l'intermédiaire du PC sécurité. Le système d'alerte EMMA fonctionnerait mais n'aurait pas été utilisé cette année.

2.2 La rationalisation et la coordination des moyens humains et techniques de sécurisation

Il résulte des éléments recueillis que le recours à des dispositifs matériels de sécurisation des salles d'audience serait parfois rendu nécessaire par la rationalisation des moyens humains consacrés à la sécurisation.

2.2.1 La mise à jour des outils de diagnostic et de coordination

La circulaire de la direction des services judiciaires du 23 juin 2008, précitée et intitulée « Plan de renforcement de la sûreté des juridictions », prévoit la constitution d'un dossier sûreté et d'un projet sûreté dans chaque juridiction. Ces outils sont destinés à formaliser, au sein de chaque juridiction, les actions entreprises dans le domaine de la sûreté.

Les modalités de coordination des différents dispositifs de sécurisation ne sont pas pour autant centralisées dans un document unique de synthèse pour chaque juridiction permettant d'identifier la pertinence et la complémentarité des dispositifs.

En outre, ces outils, repris et explicités dans le guide pratique sûreté, ne prévoient pas une procédure systématisant le recueil des données sur les personnes susceptibles de

²⁰ Arrêté du 4 avril 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EMMA » (Emission de messages d'alerte), JORF n°0127 du 4 juin 2013, NOR: JUSB1305942A.

comparaître, pour effectuer un diagnostic précis des besoins de sécurisation avant chaque audience et adapter en conséquence les différents dispositifs de sécurisation des audiences.

En pratique, l'évaluation du risque se fait avant chaque audience par des échanges informels visant à adapter les moyens humains de sécurisation entre la direction de l'administration pénitentiaire, la direction départementale de sécurité publique ou la gendarmerie nationale, le président de l'audience et le procureur de la République n'étant pas toujours avisés.

Un diagnostic des risques pourrait être mis en place afin d'adapter les dispositifs de sécurisation pour éviter l'utilisation de moyens disproportionnés ou inadaptés. Il prendrait en considération les informations recueillies sur la ou les personnes, ou sur les circonstances, susceptibles de constituer une atteinte à la sérénité et à la sécurité des débats.

Le Défenseur des droits recommande également la modification des recommandations du guide pratique sûreté relatives à la sécurisation du « box détenus ». En ce sens, le guide pratique sûreté devra préconiser le caractère amovible des box ainsi qu'une architecture et une sonorisation qui garantissent :

- la publicité et la qualité des échanges entre les membres de la juridiction, l'avocat et la personne qui comparaît, que celle-ci soit en station debout ou assise, notamment par le biais d'ouvertures adaptées et ergonomiques ;
- la confidentialité des échanges entre la personne qui comparaît dans le box et son avocat ;
- la qualité des échanges avec l'interprète le cas échéant, notamment le respect des exigences de sonorisation des interprétations et des traductions lors des débats à destination des personnes qui comparaissent, de la défense, de la formation de jugement et du public ;
- la visibilité suffisante depuis le box, en cas de diffusion audiovisuelle à l'audience ;
- la transmission de documents, notamment ceux adressés à la demande du président d'audience par l'huissier d'audience, le greffe, le ministère public, la défense, et les parties ;
- l'accès au box pour les personnes à mobilité réduite ;
- la possibilité pour l'avocat en situation de handicap de s'adresser à son client ;
- l'accès au box depuis la salle d'audience.

2.2.2 Les processus décisionnels visant à renforcer la coordination

Le processus décisionnel de sécurisation des salles d'audience est, contrairement aux juridictions administratives et consulaires, le fruit d'un travail élaboré par l'administration au niveau national, lequel est décliné par les services administratifs régionaux au niveau local.

Concernant les modalités de répartition des compétences en matière de politique de sécurisation des audiences, **le Défenseur des droits recommande une implication accrue des présidents de juridiction dans le processus d'élaboration de la sécurisation des audiences**, en se fondant sur le paragraphe 29 de l'avis n°19 sur les rôles des présidents de tribunaux du Conseil consultatif des juges européens du 10 novembre 2016 qui préconise qu'en matière de sécurité des infrastructures, « *les présidents des tribunaux devraient être impliqués et disposer d'une influence significative sur la manière dont ces services sont fournis* ».

Le Défenseur des droits recommande la mise en œuvre de la préconisation du rapport INGALL-MONTAGNIER²¹ visant à **l'instauration d'un débat sur la sûreté, en présence**

²¹ Voir note bas de page 5.

des chefs de juridiction, dans le cadre des comités techniques paritaires locaux et des assemblées de juridiction (assemblées générales et commissions permanentes), afin que « *les magistrats et les fonctionnaires puissent dans le cadre des instances officielles prévues à cet effet, concourir à l'identification des problèmes ainsi qu'à la définition des réponses locales* ».

RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits considère qu'eu égard à l'atteinte que constitue le dispositif des box sécurisés aux droits de la défense et à la présomption d'innocence, et en l'absence de bilan des risques et de coordination des moyens de sécurisation pour la tenue de chaque audience, l'installation systématique de box sécurisés dans les salles d'audience, alors même que ces dispositifs limitent le pouvoir de police du président et qu'ils ne répondent pas pleinement à leur finalité, affecte de manière disproportionnée les droits fondamentaux des personnes prévenues ou accusées lorsqu'elles sont détenues.

Au vu de ce qui précède, **le Défenseur des droits est défavorable à la comparution de principe dans des box sécurisés** des personnes prévenues et accusées lorsqu'elles sont détenues.

Aussi, le Défenseur des droits recommande au ministre de la Justice, et au ministre de l'Intérieur:

- l'abrogation des dispositions de la directive nationale de sécurité des activités judiciaires, de la politique ministérielle de défense et de sécurité, relative au secteur d'activités d'importance vitale des activités judiciaires qui prévoient l'implantation systématique de box sécurisés dans les salles d'audience, notamment l'article 5.1.3.2.6, approuvée par l'arrêté précité du 18 août 2016²² ;
- la modification des dispositions du guide pratique sûreté et du projet de sécurité de chaque juridiction prévu par la circulaire SJ-08-004 SDOPJ du 23 juin 2008 dite « Plan de renforcement de la sûreté des juridictions » afin d'être en mesure de :
 - garantir aux professionnels de la justice et aux usagers la mise à disposition de salles d'audience ne disposant pas de box sécurisés vitrés ou barreaudés ;
 - limiter l'utilisation des box sécurisés à des situations exceptionnelles qui présentent des risques particulièrement graves, avérés et circonstanciés pour la sécurité de l'audience, lorsque les moyens en personnels et en dispositifs de sécurisation sont manifestement insuffisants ;
- la diffusion d'une circulaire à l'attention des chefs de juridiction et de l'ensemble des magistrats, qui disposerait que la comparution dans les box sécurisés des personnes prévenues et accusées lorsqu'elles sont détenues doit être exclusivement réservée aux situations dans lesquelles la comparution hors du box présente un risque particulièrement grave, avéré et circonstancié pour la sécurité de l'audience, et lorsque les moyens en personnels et en dispositifs de sécurisation sont manifestement insuffisants ;
- la diffusion d'une circulaire à destination des agents du ministère de l'Intérieur rappelant le cadre juridique en vigueur selon lequel, en application des articles L. 309 et L. 404 du code de procédure pénale, le président détient seul le pouvoir de police de l'audience et il lui appartient, à ce titre, de décider des dispositifs de sécurité adaptés à la tenue de l'audience, notamment de la comparution d'une personne dans un box sécurisé ou hors de celui-ci ;
- l'implication accrue des présidents de juridiction dans le processus d'élaboration de la sécurisation des audiences, en lien avec la direction des services judiciaires et les services d'administration régionaux ;

²² Voir note de bas de page 2.

- la mise en œuvre de la préconisation du rapport INGALL-MONTAGNIER visant à l’instauration d’un débat sur la sûreté, en présence des chefs de juridiction, dans le cadre des comités techniques paritaires locaux et des assemblées de juridiction (assemblées générales et commissions permanentes), afin que *« les magistrats et les fonctionnaires puissent dans le cadre des instances officielles prévues à cet effet, concourir à l’identification des problèmes ainsi qu’à la définition des réponses locales »* ;
- la mise à jour des protocoles locaux de « sécurisation des sites judiciaires », en application du protocole national d’accord relatif au dispositif de sécurisation renforcée des juridictions judiciaires du 6 janvier 2011 permettant l’affectation en nombre suffisant de personnels en charge de la sécurisation des juridictions, notamment pour assurer les patrouilles mobiles, les escortes et la sécurisation des entrées ;
- le rappel aux personnels des juridictions, de l’obligation de déclaration des incidents à la direction des services judiciaires, de façon à disposer d’un bilan de la menace le plus objectif possible et de permettre aux chefs de juridiction, en lien avec le ministère de l’Intérieur, d’adapter la mise en œuvre des moyens de sécurisation au niveau de risque ;
- la modification des recommandations du guide pratique sûreté relatives à la sécurisation du « box détenus ». En ce sens, le guide pratique sûreté devra recommander le caractère amovible des box. Il devra également préconiser une architecture et une sonorisation qui garantissent :
 - la publicité et la qualité des échanges entre les membres de la juridiction, l’avocat et la personne qui comparaît, que celle-ci soit en station debout ou assise, notamment par le biais d’ouvertures adaptées et ergonomiques ;
 - la confidentialité des échanges entre la personne qui comparaît dans le box et son avocat ;
 - la qualité des échanges avec l’interprète le cas échéant, notamment le respect des exigences de sonorisation des interprétations et des traductions lors des débats à destination des personnes qui comparaissent, de la défense, de la formation de jugement et du public ;
 - la visibilité suffisante depuis le box, en cas de diffusion audiovisuelle à l’audience ;
 - la transmission de documents, notamment ceux adressés à la demande du président d’audience par l’huissier d’audience, le greffe, le ministère public, la défense, et les parties ;
 - l’accès au box pour les personnes à mobilité réduite ;
 - la possibilité pour l’avocat en situation de handicap de s’adresser à son client ;
 - l’accès au box depuis la salle d’audience.

Le Défenseur des droits demande à la ministre de la Justice et au ministre de l’Intérieur de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON